



DOSSIER DE PENSION EN
LIGNE MYPENSION.BE :
DÉSORMAIS AUSSI POUR LES
INDÉPENDANTS ACTIFS



ADAPTATION DE CERTAINS
MONTANTS DANS LE
RÉGIME DE PENSION DES
INDÉPENDANTS



AUGMENTATION DE LA
PENSION MINIMUM
GARANTIE POUR LES
CARRIÈRES MIXTES



CONTINUER À TRAVAILLER
COMME INDÉPENDANT
APRÈS L'ÂGE DE LA PENSION



NOUVELLES CONDITIONS
POUR LES INDÉPENDANTS
DANS UNE SITUATION
D'AIDANT PROCHE



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'ENTRAIDE
www.entraidegroupe.be

Caisse d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants
TEL. 02/743.05.10/FAX 02/734.04.79
clasti@entraidegroupe.be

Enomia, guichet d'entreprises
TEL. 02/743.04.82/FAX 02/743.05.25
enomiam@entraidegroupe.be

Fonds Social, section mutualiste
TEL. 02/743.05.40/FAX 02/743.05.25
sect.mutual@entraidegroupe.be

F.I.T.I. – Fédération Interprofessionnelle
pour Travailleurs Indépendants
TEL. 02/743.05.30/FAX 02/743.05.25
fiti@entraidegroupe.be



DOSSIER DE PENSION EN LIGNE MYPENSION.BE DÉSORMAIS AUSSI POUR LES INDÉPENDANTS ACTIFS (source ONP)

mypension.be existe depuis 2010, mais était seulement accessible aux salariés actifs ou pensionnés et aux indépendants pensionnés pour consulter leur dossier de pension en ligne. Désormais, les indépendants actifs et les fonctionnaires actifs ou pensionnés peuvent également se rendre sur mypension.be pour :

- lire leur courrier électroniquement. À cet effet, il est préférable qu'ils communiquent leur adresse e-mail au plus vite via le portail ;
- demander leur pension.

La nouveauté est que les indépendants peuvent désormais (comme c'était déjà le cas pour les travailleurs salariés) :

- consulter les montants de pension payés ;
- parcourir leur carrière pension (données qui comptent pour leur pension) et signaler d'éventuelles lacunes en ligne.

Dans les années à venir, mypension.be sera développé systématiquement :

- À partir de début 2016, les fonctionnaires pourront aussi consulter leur pension en ligne et tous les citoyens (travailleurs salariés, fonctionnaires ou indépendants) pourront effectuer une simulation pour connaître :
- la date à laquelle ils pourront partir à la pension au plus tôt en cas de régime unique ;
- la date de prise de cours commune la plus proche en cas de carrière mixte.

Le volet « Ma pension complémentaire » sera également disponible à partir de début 2016.

ADAPTATION DE CERTAINS MONTANTS DANS LE RÉGIME DE PENSION DES INDÉPENDANTS (source SPF Sécurité sociale)

Montants de base à partir du 1er septembre 2015 (A.R. du 07/06/015) :

- La pension de retraite minimum des indépendants est majorée de 2 % : le taux ménage ne peut pas être inférieur à 13.021,30 EUR, tandis que le taux isolé ne peut pas être inférieur à 9.934,31 EUR ;
- La pension de survie minimum pour les indépendants est également majorée de 2 % et ne peut pas être inférieure à 9.908,06 EUR ;
- Les pensions des indépendants qui ont débuté avant le 1er janvier 1995 sont augmentées d'1 % (à l'exception des pensions minimales).

AUGMENTATION DE LA PENSION MINIMALE GARANTIE POUR LES CARRIÈRES MIXTES (source ONP)

À partir du 01/06/2015, la pension minimale garantie mixte pour une carrière complète sera de :

- 13.480,03 EUR par an (1.123,34 EUR/mois) pour une pension d'isolé ;
- 16.844,72 EUR par an (1.403,73 EUR/mois) pour une pension de ménage ;
- 13.268,09 EUR par an (1.105,67 EUR/mois) pour une pension de survie.

Les montants du minimum garanti mixte sont dès lors portés au même niveau que le minimum garanti pour travailleurs salariés.

Les conditions d'octroi spécifiques ne changent toutefois pas.

CONTINUER À TRAVAILLER COMME INDÉPENDANT APRÈS L'ÂGE DE LA PENSION

Votre droit de percevoir un revenu complémentaire est déterminé par votre âge, votre nombre d'années de carrière et la nature de votre pension. Dans certains cas, vos revenus professionnels devront rester limités. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des revenus autorisés pour 2015.

Conditions	Montant à ne pas dépasser comme indépendant ou comme travailleur salarié ET indépendant
65 ans avec pension de retraite ou pension de retraite ET de survie	Non plafonné
Avant 65 ans et 45 ans de carrière professionnelle à la date de prise d'effet de la pension	Non plafonné
Uniquement allocation de transition pour veuf/veuve	Non plafonné
Uniquement pension de survie avant 65 ans	14.515,00 EUR (sans enfants à charge) 18.144,00 EUR (avec enfants à charge)
Uniquement pension de survie à partir de 65 ans	18.007,00 EUR (sans enfants à charge) 21.903,00 EUR (avec enfants à charge)
Avant 65 ans et pas 45 ans de carrière professionnelle au moment du départ à la pension	6.234,00 EUR (sans enfants à charge) 9.351,00 EUR (avec enfants à charge)
Moins de 65 ans et conjoint d'un partenaire avec pension de ménage	6.234,00 EUR (sans enfants à charge) 9.351,00 EUR (avec enfants à charge)
À partir de 65 ans et conjoint d'un partenaire avec pension de ménage	18.007,00 EUR (sans enfants à charge) 21.903,00 EUR (avec enfants à charge)

NOUVELLES CONDITIONS POUR LES INDÉPENDANTS DANS UNE SITUATION D'AIDANT PROCHE

Le Conseil des ministres a approuvé le nouveau statut d'« aidant proche indépendant » afin d'élargir les conditions aux indépendants qui doivent interrompre leur carrière pour prendre soin d'un membre de la famille ou du ménage gravement malade.

Auparavant, les indépendants recevaient :

- une dispense de cotisations pendant au maximum 3 mois pour prendre soin d'un enfant gravement malade ;
- une allocation mensuelle de 707,28 EUR pendant au maximum 3 mois, lorsque des soins palliatifs devaient être dispensés à leur conjoint ou leur enfant.

Le nouveau statut prévoit désormais :

- une allocation financière mensuelle de 1.070,94 (équivalente au montant mensuel de la pension minimum d'un indépendant isolé, ce montant sera indexé) ;
- une dispense de paiement des cotisations sociales ;
- une assimilation pour tous les droits sociaux, y compris les droits à la pension, pendant la période concernée ;
- le dispositif est applicable pendant au maximum 6 mois par demande (et le nombre d'octrois est limité à 12 mois sur l'ensemble de la carrière).

La condition de durée minimale de cessation de l'activité indépendante est supprimée.

Il est par ailleurs possible d'interrompre son activité à temps partiel et de bénéficier d'une demi-allocation (sans dispense).



En tant qu'indépendant, vous bénéficiez d'une protection sociale si vous respectez certaines obligations (paiement régulier de vos cotisations sociales, etc.). Nous nous engageons dans ce cadre à fournir les services suivants aux indépendants, aux aidants et aux sociétés affiliées chez nous :

- Information et accompagnement concernant vos droits et devoirs dans le cadre de votre statut social ou de matières apparentées ;
- Gestion des allocations (allocations familiales, aide à la maternité, assurance faillite...) ;
- Calcul correct et perception de vos cotisations ;
- Information et affiliation des sociétés et perception de la cotisation annuelle des sociétés ;
- Communication d'informations imposées par les pouvoirs publics.

Nous pouvons vous envoyer le texte de notre « Engagement de services » dans son intégralité sur simple demande. Vous pouvez également le retrouver sur notre site web.